



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°10 du 4 février 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté modificatif n°BDSC-2021-27-01 du 27 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile au profit du centre de Fessenheim – secours et sauvetage (CFSS) **5**

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 3 février 2021 portant délégation de signature au colonel Patrice Gerber, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin **8**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté modificatif du 4 février 2021 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et réactualisant la liste des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Colmar **11**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 29 janvier 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin **14**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **18**

Arrêté conjoint n°2021/00001 des 20 et 28 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Haut-Rhin (CDAPH) **21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 25 janvier 2021 portant subdélégation pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et Mulhouse **27**

Décision du 1^{er} février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. **29**

Décision du 25 janvier 2021 délégation générale de signature, volet non comptable du directeur départemental des finances publiques **31**

Décision du 25 janvier 2021 portant délégation générale de signature, volet comptable du directeur départemental des finances publiques **32**

Arrêté du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales **33**

Liste du 1^{er} février 2021 concernant les responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal **35**

Décision du 2 février 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de l'unité territoriale : Service des impôts des entreprises de Thann **36**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier du Haut-Rhin **38**

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant pour le département du Haut-Rhin le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation agricole collective **42**

Arrêté n°2021-11 du 29 janvier 2021 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Village-Neuf **45**

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2021 **49**

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2021 **55**

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection milieu aquatique pour l'année 2021 **61**

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur pour l'année 2021 **67**

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'année 2021 **73**

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'association Saumon Rhin pour l'année 2021 **79**

Arrêté du 1^{er} février 2021-005-ER portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS **85**

Arrêté du 1er février 2021 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit à la lampe de l'espèce cerf élaphe et de l'espèce daim pour la protection des espaces agricoles et des forêts du 2 février au 28 février 2021 inclus **88**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 28 janvier 2021 portant renouvellement du comité interentreprise de santé et de sécurité au travail (CISST) DSM NUTRITIONAL PRODUCT – RUBIS TERMINAL **92**

Arrêté du 28 janvier 2021 portant renouvellement et modification de la composition du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) VYNOVA PPC SAS – TRONOX **94**

ÉDUCATION NATIONALE DU HAUT-RHIN

Arrêté du 26 janvier 2021 portant composition du conseil départemental de formation des maîtres **96**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2021/G-07 du 26 janvier 2021 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2021 **98**

Arrêté n°2021/G0-8 du 26 janvier 2021 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'agent de maîtrise – session 2021 **99**

Arrêté n°2021/G-09 du 26 janvier 2021 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'agent de maîtrise – session 2021 **100**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2021-27-01 du 27 janvier 2021
portant modification de l'arrêté n° BDSC-2020-9-02 du 9 janvier 2020
renouvelant l'agrément de sécurité civile
au profit du Centre de Fessenheim – secours et sauvetage (CFSS)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre VII ;

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommé « agrément A » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours dénommé « agrément D » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

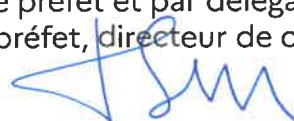
Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-9-02 du 09 janvier 2020 est modifié comme suit :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DE LA MISSION	TYPE DE MISSION DE SÉCURITÉ CIVILE
N°1 : « départemental »	département	A – secours aux personnes D – point d'alerte et de premiers secours (PAPS) D – dispositif prévisionnel de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) D-PAPS-sécurité de la pratique des activités aquatiques D-DPS-PE à GE-sécurité de la pratique des activités aquatiques

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 27 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Fabien SÉSÉ

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/SIDPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 3 février 2021 portant délégation de signature au colonel Patrice GERBER, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-33,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du CASDIS du Haut-Rhin du 22 décembre 2020 nommant le colonel **Patrice GERBER** directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin à compter du 1^{er} février 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre des attributions des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin relevant de la compétence du préfet, délégation est donnée au colonel **Patrice GERBER**, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, à l'effet de signer :

- a) au titre de la mise en œuvre opérationnelle : toutes instructions et correspondances relatives à :
- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers,
 - la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
 - la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,

- le fonctionnement opérationnel du CTA - CODIS,
 - le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, incluant les courriers et les rapports aux maires et présidents de leurs collectivités de rattachement,
 - la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- b) au titre de la prévention contre l'incendie et en particulier dans le cadre du secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
- les convocations des membres de la sous-commission,
 - les courriers ou bordereaux de transmission aux maires des procès-verbaux de la sous-commission ;
- c) au titre de la formation des sapeurs-pompiers :
- les listes annuelles d'aptitude départementales des spécialités opérationnelles,
 - les listes annuelles d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne et chef de site,
 - les listes annuelles départementales d'aptitude des spécialités techniques et logistiques (prévention, encadrement des activités physiques, systèmes d'information et de communication, ...),
 - la délivrance des diplômes de formations spécialisées ou de tronc commun, visés par les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'État au vu de l'agrément ;
- d) au titre de la gestion des sapeurs-pompiers : les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers, à l'exclusion de ceux concernant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint et le médecin-chef du service de santé et de secours médical du Haut-Rhin.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel **Patrice GERBER**, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par le colonel **Thibaut NIDERLENDER**, directeur départemental adjoint.

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, le colonel **Patrice GERBER**, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature au colonel Thibaut NIDERLENDER, directeur départemental adjoint, chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et le directeur départemental adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pour une période deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

À Colmar, le 3 février 2021

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 4 février 2021

modifiant les arrêtés du 5 novembre 2019 et du 10 mars 2020 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et réactualisant la liste des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Colmar

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3590 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Colmar ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur de recettes suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Colmar ;

VU le courrier du 6 janvier 2021 du maire de Colmar sollicitant le remplacement du régisseur suppléant et la réactualisation des agents mandataires ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal FRANCOIS, Chef de la police municipale adjoint, est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune de Colmar, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : les autres agents de la police municipale, dont la liste est jointe en annexe, sont désignés comme mandataires.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 26 janvier 2021

A Colmar, le -4 février 2021

Avis du directeur départemental des
finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La responsable de Division,

signé

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

LISTE DES AGENTS MANDATAIRES

(MAJ 06/01/2021)

Mr Eric STRUSS
Mr Fabrice FOISSOTTE
Mr Vincent PROVOST
Mme Carine SARY
Mr Julien MAGNIER
Mme Jessica LAUCH
Mr Sambre WAGNER
Mr Mickaël DELMOTTE
Mr Jérémie SCHMITT
Mr Laurent RATTI
Mr Alain PACYGA
Mr Olivier TRICOT
Mr Franck GEORGES
Mr Gaël TESSON
Mr Olivier TREFLE
Mr Samuel DUHAUSSE
Mr Stéphane ZENNER
Mr Mickaël LANDOLT
Mr Romain BLACHE
Mr Pascal HORRENBERGER
Mme Valérie PORCHELA
Mr Laurent BARBIER
Mr Johann LEFEUVRE
Mr Maximilien BARGAS
Mr Mickaël PITON



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-
RHIN DE L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET
PRÉVENTION

Arrêté du 29 janvier 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 313116 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 531 ;

VU le décret n°2020-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

Sur proposition du délégué territorial du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est

ARRÊTE

Article 1er : La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, les maires d'Altkirch, Cernay, Colmar, Mulhouse, Réguisheim et Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Une copie sera adressée au délégué territorial du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est.

Colmar, le 29 janvier 2021

Le préfet,

Signé

Louis Laugier

Annexe

Centre de vaccination	Adresse
Mulhouse	Palais des Sports Boulevard Charles Stoessel 68200 MULHOUSE
Colmar	Parc des expositions Avenue de la foire aux vins 68000 COLMAR
Saint-Louis	Le Forum 1 place du Forum 68300 SAINT-LOUIS
Altkirch	Salle de la Palestre Rue de Hirtzbach 68130 ALTKIRCH
Cernay	Espace Grün 32 rue Risler 68700 CERNAY
Réguisheim	Espace des trois cœurs 10 rue de la Fôret 68890 REGUISHEIM
Sainte-Marie-aux-Mines	VAL EXPO Rue Kroeber Imlin 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr .

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 26 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LUX dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 17 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle JEUDY, directrice départementale adjointe, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus.

En cas d'absence de Mme Brigitte LUX et de Mme Isabelle JEUDY, subdélégation est donnée à Mme Marie-Astride PERRIER, chargée de mission « Coordination protection des populations » pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- Mme Marie-Josée SCHILDKNECHT, cheffe de pôle hébergement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- Mme Laura SCHMITT, cheffe du service LOG,
- Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe de service adjointe LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

- Mme Maud MOINECOURT, cheffe du service SPAE,
- Mme Virginie BLIN, cheffe de service adjointe SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les arrêtés préfectoraux, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

- Mme Marie-Astride PERRIER, cheffe du service CCRF,
- Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

- Mme Sidonie LEFEBVRE, cheffe du service SSA,
- M. Philippe WINLING, chef de service adjoint SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

- Mme Dominique RENGER, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 :

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Mesdames les Procureurs de la République, de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de Monsieur le Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

Article 4 :

L'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale

Signé : Brigitte LUX



DSOL ARRÊTÉ

N° 2021/0001 du 20 JAN. 2021

N° du 28 JAN. 2021

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU HAUT-RHIN (CDAPH)

LE PREFET DU HAUT-RHIN ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

- VU l'article L.241-5 et l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions des administrations et organismes concernés,
- VU la convention constitutive du GIP MDPH,

ARRESENT

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge à la date du 15 janvier 2021 l'arrêté n°2020-002 prenant effet au 15 septembre 2020,

Article 2 : la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie est fixée comme suit :

1°) Quatre représentants de le Collectivité européenne d'Alsace, désignés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Titulaires

Madame Karine PAGLIARULO
Conseillère d'Alsace du canton de Guebwiller

Madame Betty MULLER
Conseillère d'Alsace du canton d'Ensisheim

Suppléants

Madame Martine DIETRICH
Conseillère d'Alsace du canton de Colmar 1

Madame Fabienne ORLANDI
Conseillère d'Alsace du canton de Masevaux

Monsieur Jean-Yves RUETSCH
Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance
(ASE)

Madame le Dr Marie Pierre FAHRNER
Médecin Chef adjoint, responsable enfance,
santé et modes de garde (PMI)

Monsieur Jean-François CAILLERET
Adjoint au chef de Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance (ASE)

Madame le Dr Isabelle MAGNIEN
Médecin Chef de la Direction de l'Autonomie

Madame Cécile FAESSEL
Chargée de mission à la Direction de
l'Autonomie

Madame Bernadette SCHNAEBELE
Chargée de mission à la Direction de
l'Autonomie

Madame Marie-Edith BOVALO-MEYER
Cheffe du service Prestations d'Aides
sociales

2°) Quatre représentants de l'Etat ;

- a) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- b) Le représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;
- c) L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- d) Le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de la Santé (DGARS).

3°) Deux représentants des Organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaires

Madame le Dr Véronique CHAIGNEAU
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du
Haut-Rhin

Suppléants

Monsieur Dominique STEIGER
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du
Haut-Rhin

Monsieur Raphaël KEMPF
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du
Haut-Rhin

Madame Isabelle WELFERT
Administrateur
Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Madame Virginie SELLGE
Administrateur
Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaires

Suppléants

Employeurs :

Monsieur Fernand HEINIS
Président de la Corporation des
Installateurs Chauffage Sanitaire
3 rue Emmanuel Lang
68640 WALDIGHOFFEN

Madame Agnès GERBER-HAUPERT
Directrice Action et Compétence
140 rue du Logelbach
68000 COLMAR

Monsieur Roland HILLMEYER
CGPME
50 rue de la Plaine
68120 PFASTATT

Salariés :

Monsieur Robert PAPAI
101 avenue du Général de Gaulle
68000 COLMAR

M. Olivier BECK
8 rue Principale
68500 BERGHOLTZ ZELL

Madame Marie Odile GOETZ
4 rue des Primevères
68280 ANDOLSHEIM

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale ;

Titulaire

Suppléant

Madame Soumoutha MULLER
Représentante de la Fédération des Parents
d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Monsieur Mohammed AMMI
Représentant de la Fédération des conseils
de parents d'élèves des écoles publiques
(FCPE)

Madame Véronique LESSIEUX
Représentante de l'Association des Parents
d'Elèves de l'Enseignement Public (APEPA)

6°) Sept membres proposés par le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires

Monsieur Prinio FRARE
Président de l'Union Départementale des
Associations de Parents et Amis de
Personnes Handicapées (UDAPEI)

Monsieur le Dr Serge MOSER
Président de l'Association « Les Papillons
Blancs »

Madame le Dr Anne PASSADORI
Centre de Réadaptation de Mulhouse
Réseau Haut-Rhinois pour l'Autonomie des
Personnes Handicapées (RAPH)

Madame Nathalie PRUNIER
Présidente de l'Association Schizo-Espoir

Monsieur Bernard DEVILLE
Délégation Départementale de l'APF
Représentant régional de l'Association APF
France Handicap

Suppléants

Monsieur Antoine BRESSAND
Directeur Général de l'Association
Frontalière des Amis et Parents de
Personnes Handicapées Mentales (AFAPEI)
de Bartenheim

Madame Monique FLEURY
Représentante de l'APEI de Hirsingue

Monsieur René RITTER
Représentant de l'Association « Au fil de la
vie »

Madame Marie-Claude PUCHE
APEI du Sundgau

Monsieur Jean Luc LEMOINE
Administrateur de l'Association
« Les Papillons Blancs »

Monsieur Richard THOMAS
Administrateur « des Papillons Blancs »

Madame Evelyne LAMON
Présidente du RAPH 68

Madame Marie Dominique BAILLY
Association AIR

Madame le Dr Marie-Madeleine LECLERCQ
Directeur Médical du pôle MPR et
rhumatologie du GHRMSA

Monsieur Paul FRANK
Président de l'Association Als'Asperger

Monsieur Dominique MENY
Membre de l'association Schizo Espoir

Monsieur François MULLER
Délégué 68 de l'UNAFAM

Monsieur Alain GREDER
Membre de l'association APF France
Handicap

Monsieur Jacques GUILLEMARD
Membre de l'association APF France
Handicap

Monsieur Marc LAMBA
Membre de l'association APF France
Handicap

Madame Nathalie JEKER WASMER
Directrice Générale « Le Phare »

Monsieur Renaud OBINO
Directeur adjoint « Le Phare »

Madame Doris STEIB
Collectif des Associations de Personnes
Déficientes Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Madame Caroline RIBEIRO
Collectif des Associations de Personnes
Déficientes Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Monsieur Sirim DURMAZ
Collectif des Associations de Personnes
Déficientes Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

7°) Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)
désigné par ce Conseil :

Titulaire

Suppléant

Madame Christel PROUST
Représentante de l'association Amitiés
Autisme

Monsieur Frédéric SEILER
Représentant de la Fédération des
Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la
Personne

Madame Evelyne RUE
Représentante du Syndicat Force Ouvrière
au sein du Centre de Repos et de Soins de
Colmar

Monsieur Eric LANG
Représentant de l'Association Au Fil de la
Vie

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services
pour personnes handicapées sur proposition ;

- du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :

Titulaire

Suppléants

Monsieur Tom CARDOSO
Directeur Général
Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM)

Monsieur Bertrand DEPIERRE-BASSANELLI
Directeur du Centre d'Action Médico-Sociale
Précoce (CAMSP/EDIPA et du SESSAD de
Colmar)

Monsieur Daniel KUNTZ
Directeur Adjoint
Directeur des Centres d'Orientation et
Rééducation Professionnelle (CRM)

- du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP) :

Titulaire

Monsieur François GILLET
Directeur Général de l'Association
Marguerite Sinclair

Suppléants

Monsieur Daniel FINCK
Directeur de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) « La
Forge » à Wintzenheim

Madame Elisabeth MORLOT
Directrice de l'Institut St Joseph à
Guebwiller

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Bulletin d'Information Officiel de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 janvier 2021.

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

**Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Jean-Claude GENEY

Signé : Frédéric BIERRY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 25 janvier 2021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Subdélégation de signature pour la gestion financière
des cités administratives de Colmar et de Mulhouse**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, paru au JORF du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse ;

ARRETE :

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, et, à Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2020 visé ci-dessus.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Art. 3 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

Colmar, le 1^{er} février 2021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, paru au JORF du 21 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O.R.F. du 26 janvier 2021, portant détachement de M. Pierre GALAND dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2021 précité autorisant M. Pierre GALAND à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 1^{er} février 2021 seront exercées par :

- Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques ;
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques.

au titre des BOP 723, 156, 218, 723 et 907.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 1^{er} février 2021 seront exercées par :

- M. Éric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- M. Patrice ANCIEN, agent de catégorie B ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agente de catégorie C ;

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

● en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Olivier VILLIEN, agent de catégorie B (à compter du 01/01/2021) ;
- Mme Sabine FUHRMANN, agente de catégorie C (jusqu'au 31/08/2021).

● en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Florence SOYEUX, agente de catégorie B ;
- M. Sacha VITTONATO, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 25 août 2020 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

Signé

Pierre GALAND

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 25 janvier 2021

Décision de délégation générale de signature

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision abroge la décision de délégation générale de signature à un adjoint du directeur du 2 mai 2019. La décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 25 janvier 2021

Décision de délégation générale de signature aux directeurs adjoints

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, et à Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, directeurs adjoints.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation générale de signature aux directeurs adjoints, en date du 2 mai 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 25 janvier 2021

Arrêté préfectoral portant

Subdélégation de signature pour les matières domaniales

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 paru au JORF du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 24 août 2020 sera exercée par M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, ou par M. Éric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale,
- M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe DESCAMPS Jean-Pierre SIMARD Olivier (intérim)	Services des Impôts des entreprises (SIE) : Colmar Mulhouse Thann
SIMON Marie-France LALLEMAND Gilles Sylvain CHEVROT (intérim) GUTH Eliane FROEHLI Martine	Services des Impôts des particuliers (SIP) : Altkirch Colmar Mulhouse Saint-Louis Thann
Christophe LALAGUE (intérim) VINCENT Pascal VEILLARD Christine	Trésoreries : Masevaux Munster Neuf-Brisach
LOUIS Vincent NAVEL Xavier	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) NAVEL Xavier (intérim)	Pôles Contrôle Expertise (PCE) : Colmar Mulhouse
FERREIRA Anne	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)
TAPPAREL Jordane	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
CHEVROT Sylvain	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
BOULAHSSA Jasia	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) : Haut-Rhin Colmar Haut-Rhin Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} février 2021.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable intérimaire du service des impôts des entreprises de Thann

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Noël Albert, Contrôleur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Thann, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et de 100 000€ concernant les décisions de restitution de crédit d'impôt compétitivité et emploi;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Franceschetto Fabrice	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000€
Schreck Murielle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000€
Massart Elie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000€
De-Zorzi Anne-Thérèse	contrôleur	10 000€	8 000€	3 mois	5 000€
Bouziane Lila	agent	2 000 €	-	-	-
Sacchinelli Elsa	agent	2 000 €	-	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Thann, le 02 février 2021
Le comptable, responsable intérimaire de service
des impôts des entreprises,

SIMARD Olivier

signé



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 21 décembre 2020

**portant le renouvellement de la composition de la commission départementale de
préservation des espaces naturels agricoles et forestier du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, et L. 112-1-3 et D 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L122-6, L122-6-2, L122-8, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-2 et L145-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU le décret n°2017-246 du 7 août 2017 et notamment son article 17 relatif à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 3 à 15 ;
- VU la liste des lauréats de l'appel à propositions ONVAR désignées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions, comités

- professionnels ou organismes à vocation agricole du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 27 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association Alsace Nature au titre de l'article 141-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément du conservatoire des sites alsaciens au titre de l'article 141-1 du code de l'environnement ;
- VU les propositions faites par le Conseil départemental du Haut-Rhin, l'association des Maires du Haut-Rhin, l'association des communes forestières d'Alsace, la Chambre d'Agriculture d'Alsace, chacune des quatre organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental, la FDSEA au titre des propriétaires agricoles, le Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers, la Coopération Agricole Grand Est pour les ONVAR, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, la Chambre départementale des notaires, «Alsace Nature section Haut-Rhin», le conservatoire des sites alsaciens, la délégation territoriale nord-est de l'INAO, la SAFER Alsace et la Direction Territoriale Alsace de l'ONF ;
- Considérant la nécessité de renouveler la composition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Composition de la CDPENAF

La CDPENAF du Haut Rhin comprend 20 membres avec voix délibérative :

1	Le préfet ou son représentant, président de la CDPENAF
2	Le président du Conseil départemental du Haut-Rhin ou son suppléant
3	Un maire proposé par l'association des maires du Haut-Rhin ou son suppléant
4	Un maire d'une commune de montagne, proposé par l'association des maires du Haut-Rhin ou son suppléant
5	Le président d'un EPCI proposé par l'association des maires du Haut-Rhin ou son suppléant
6	Le président de l'association des communes forestières d'Alsace ou son suppléant
7	Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant
8	Le président de la chambre d'agriculture d'Alsace ou son suppléant
9	Le président de la FDSEA 68 ou son suppléant
10	Le président des «JA 68» ou son suppléant
11	Le représentant de la Confédération Paysanne 68 ou son suppléant
12	Le président de la Coordination Rurale du Haut Rhin ou son suppléant
13	Le représentant local de la Coopération Agricole Grand Est ou son suppléant

14	Le représentant des propriétaires agricoles du Haut-Rhin ou son suppléant
15	Le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Alsace ou son suppléant
16	Le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin ou son suppléant
17	Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant
18	Le président de « Alsace Nature Haut-Rhin » ou son suppléant
19	Le président du «Conservatoire des Sites Alsaciens » ou son suppléant
20	La directrice de l'INAO ou son représentant lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à de production bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (4e alinéa de l'article L. 112-1-1)

Elle comprend également 2 membres avec voix consultative :

	Nature, fonction
1	Le représentant de la SAFER Grand Est
2	Le directeur de l'agence locale de l'ONF ou son représentant

Article 3 : Durée des mandats

Les membres ci-dessous sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral s'achevant le 31 décembre 2026

Nature, fonction	Nom du représentant
Un maire proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	Paul BASS
Un maire proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	Bertrand HIRTH
Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte proposé par l'association des maires du Haut-Rhin	Michel SPITZ
Le président de Coop de France	Pierre-Olivier BAFFREY
Le représentant des propriétaires agricoles	René ZIMPFER
Le président de « Alsace Nature Haut-Rhin »	Maurice WINZ
Le président du « Conservatoire des Sites Alsaciens »	Frédéric DECK
La directrice de l'INAO représenté par son délégué territorial Nord-Est	Olivier RUSSEIL

Article 4 : Expert invité

La Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure experte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Règles de fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par les dispositions de son règlement intérieur. Ces articles et ce règlement précisent notamment les règles de fonctionnement en matière de suppléance et de mandatement.

Le secrétariat et l'animation de la commission sont assurés par la direction départementale des territoires du Haut Rhin.

Article 6 : Texte antérieur

L'arrêté préfectoral n° 24 août 2015 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Haut Rhin.

À Colmar, le 21 décembre 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 30 décembre 2020

fixant pour le département du Haut-Rhin le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation agricole collective

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L. 112-1-3 et D 112-1-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;
- VU le décret n°2016-190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier du Haut-Rhin (68) ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier le 5 novembre 2020 à déroger au seuil de compensation agricole collective fixé par le décret n°2016-190 et à la fixation d'un seuil de 5 ha pondérés selon la valeur ajoutée des cultures en place pour le département du Haut-Rhin.
- Considérant que le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département du Haut-Rhin et la part importante des productions à haute valeur ajoutée nécessitent de prendre en compte l'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sur les surfaces de cultures à forte valeur ajoutée du département ;

- Considérant que le foncier agricole du département, y compris ses surfaces à haut potentiel agronomique, est soumis à de fortes pressions urbaines et économiques ;
- Considérant la forte densité démographique du département entraînant une artificialisation des sols et une fragmentation des espaces naturels et agricoles importantes ;
- Considérant le nombre important de produits sous signe de qualité dans le département ;
- Considérant que la surface prélevée de manière définitive par des projets de travaux, ouvrages ou aménagement publics et privés doit être modulée en fonction de la diversité des productions, de leur valeur ajoutée et pour le dynamisme des filières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Fixation du seuil

Le seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime pour l'ensemble du territoire du Haut-Rhin est fixé à 5 hectares pondérés dans la limite d'une surface effective minimale de 1 hectare.

Article 2 : Calcul de la surface pondérée

La surface pondérée considérée est appréciée pour les productions créatrices de valeur ajoutée par hectare, après application du coefficient d'équivalence, tel que défini dans le tableau ci-après :

Productions concernées	Coefficient d'équivalence
Cultures maraîchères, pépinières	8
Cultures sous-serres fixes	25
Vignes	4,64
Cultures fruitières, fraises, asperges, houblon	3,5
Autres cultures	1

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 décembre 2020

le préfet,
signé : Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-11 du 29 janvier 2021
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à VILLAGE-NEUF**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ème} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société DSM Nutritional Products France SAS, propriétaire, enregistrée le 18 décembre 2020, complétée le 26 janvier 2021,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Vallée du Rhin,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DSM Nutritional Products France SAS, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,2640 ha sur le ban de la commune de Village-Neuf, parcelle cadastrée section 09 n°334 pour partie au lieu-dit «Boulevard d'Alsace».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,5280 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 15 janvier 2021 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société DSM Nutritional Products France SAS dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 5 544 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Village-Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Village-Neuf et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite

- décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 8 décembre 2020 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
 - Vu l'avis du 25 janvier 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
 - Vu l'avis du 21 décembre 2020 de l'office français de la biodiversité sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques, 15 rue au Bois - 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Suivi piscicole du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim.
Des pêches complémentaires pourront éventuellement être réalisées sur les mêmes stations en cas d'évènement caniculaire.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Nathalie DUBOST
Yves JANODY
Franck RENARD

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- au président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_._

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
 - Qualité :
 - Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
 - Qualité :
 - Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 8 décembre 2020 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
 - Vu l'avis du 25 janvier 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
 - Vu l'avis du 21 décembre 2020 de l'office français de la biodiversité sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques, 15 rue au Bois - 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Réalisation d'échantillonnages piscicoles dans le cadre de l'externalisation du réseau de contrôle de surveillance (RCS) par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Nathalie DUBOST
Yves JANODY
Franck RENARD

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 26 janvier 2021
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique
pour l'année 2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 2 décembre 2020 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
 - Vu l'avis favorable du 21 décembre 2020 de l'office français de la biodiversité sur la demande de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA68) est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Elle entre dans le cadre des opérations menées par la FDPPMA68 dans les cours d'eau du Haut-Rhin : inventaires piscicoles, prélèvements d'échantillons pour analyses ou pêches de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Emilien BORDIER
Victorien TALLET
Axel GROB
Sophie LOUIS
Ywen NAMOKEL
Pauline FAGOT

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses, des pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est connue.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur pour l'année 2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 23 novembre 2020 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
 - Vu l'avis du 25 janvier 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
 - Vu l'avis du 21 décembre 2020 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des opérations de sauvetage et de transport du patrimoine piscicole en cas de risque avéré et imminent d'assec.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Jean-François HUNDSBUCKLER

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2021.

Article 5 : Zone d'intervention

La zone d'intervention est constituée par les cours d'eau pour lesquels le bénéficiaire détient officiellement le droit de pêche.

Aucune pêche ne sera organisée sur des portions de cours d'eau où la présence d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est connue.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau, à l'endroit en eau le plus adéquat (sauf impossibilité, dans le même cours d'eau) et le plus proche pour limiter un maximum le stress lié au transport, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 8 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'année 2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 20 novembre 2020 de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
 - Vu l'avis du 25 janvier 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
 - Vu l'avis du 21 décembre 2020 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, CE Cadarache - 13115 SAINT-PAUL-Lez-DURANCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Les prélèvements auront lieu à Ottmarsheim (entre le km 16,5 et le km 14,5, amont du CNPE de Fessenheim) et à Vogelgrun (entre le km 16 et le km 18 en aval du CNPE de Fessenheim). Ils sont destinés au suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Cédric GIROUD	Pêcheur professionnel
Florestan GIROUD	Pêcheur professionnel
David CLAVAL	IRSN, coordonnateur des études radioécologiques autour des sites EDF
Philippe CALMON	IRSN, responsable de l'étude
Thomas CHAUDET	OTND, technicien de terrain
Lætitia THEUREAU	OTND, technicienne de terrain

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- au président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'association Saumon Rhin pour l'année 2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 15 décembre 2020 de l'association Saumon Rhin ;
 - Vu l'avis du 25 janvier 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association Saumon Rhin ;
 - Vu l'avis du 21 décembre 2020 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'association Saumon Rhin ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association Saumon Rhin - Route départementale n°228 - Lieu-dit « la Musau » 67203 Oberschaeffolsheim est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Charline MORANDI	Technicienne piscicole
Marie COLL	Chargée de missions
Frédéric SCHAEFFER	Responsable technique
Claire FLAMBARD	Technicienne animatrice
Xavier JANEL	Technicien
Jean-Franck LACERENZA	Directeur

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses, des pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est connue.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU
HAUT-RHIN

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU ÉDUCATION ROUTIÈRE

**Arrêté du 1er février 2021 - 005 - ER
portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par Monsieur Cyril MEKIDECHE, en date du 22 décembre 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril MEKIDECHE est autorisé à exploiter sous le n° **R21 068 00010** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS et situé 84 rue Maurice Béjart, à 34080 MONTPELLIER,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante, de 100 m2 :

- Hôtel BRISTOL, 18 avenue de Colmar à 68100 MULHOUSE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la direction départementale des territoires – bureau éducation routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service transports, risques et sécurité et la déléguée à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 01 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Education Routière

Signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

**Arrêté préfectoral du 1er février 2021
prescrivant l'organisation de chasses particulières de
destruction par des tirs de jour et de nuit à la lampe
de l'espèce cerf élaphe et de l'espèce daim
pour la protection des espaces agricoles et des forêts
du 2 février au 28 février 2021 inclus**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-997 du 29 mai 2020 fixant le plan de chasse départemental du grand gibier sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures, aux forêts et par conséquent la nécessité de favoriser toutes les mesures destinées à permettre la diminution des populations de grand gibier : cerf élaphe, daim ;

Considérant le niveau de réalisation exceptionnellement faible pour les espèces cerf et daim : respectivement 69 % et 80,5 % du minimum départemental au 22 janvier 2021 ;

Considérant les difficultés rencontrées par les chasseurs pour effectuer les prélèvements en raison du contexte sanitaire et des contraintes qu'il impose ;

Considérant les conditions météorologiques du mois de janvier avec des niveaux de neige élevés rendant la chasse difficile ;

Considérant que les appareils monoculaires ou binoculaires à amplification ou intensification de lumière mis en œuvre avec l'aide des mains sont autorisés pour la chasse et la destruction ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L.427-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au terme de la saison de chasse 2020-2021 des espèces de grand gibier, cerf élaphe et daim, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin procèdent à des opérations de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit à la lampe de ces deux espèces **du 2 au 28 février 2021 inclus**.

Article 2 : Au terme de la saison de chasse 2020-2021 des espèces de grand gibier, cerf élaphe et daim, le lieutenant de louveterie peut également solliciter le locataire de chasse qui devra lui désigner les personnes autorisées à prélever.

Les locataires de chasse déclarent à l'avance leur intention de pratiquer le tir de jour (affût et/ou poussée) et de nuit (affût) dans leur lot de chasse au lieutenant de louveterie et à l'office français de la biodiversité.

En cas de besoin, ce sont les lieutenants de louveterie qui assurent la coordination des actions de destruction avec les locataires de chasse et organisent le cas échéant des battues concertées.

Chaque animal prélevé est bagué conformément aux dispositions réglementaires relatives au plan de chasse du cerf élaphe et du daim, et fait l'objet d'un constat de tir effectué par un agent chargé de la police de la chasse. Les constats de tir sont transmis sans délai et impérativement avant le **1er mars 2021** à la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin.

Article 3 : les opérations se déroulent dans les conditions suivantes :

- l'utilisation d'une source lumineuse est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; les appareils monoculaires ou binoculaires à amplification ou intensification de lumière mis en œuvre avec l'aide des mains et les caméras thermiques mises en œuvre avec l'aide des mains sont également autorisés ; les lunettes de tir thermiques ou caméras thermiques fixés sur l'arme sont autorisés pour les seuls lieutenants de louveterie,
- les tirs de nuit dans les forêts, les cultures et sur les prés respectent une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette,
- les tireurs doivent être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité doivent être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- la recherche d'un gibier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 : toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 : en fin d'opération et au plus tard pour le **2 mars 2021**, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de jour et de nuit à la lampe a l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office français de la biodiversité, du nombre de grands gibiers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 6 : pour ces opérations, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, à tirer à partir de leurs véhicules et à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles. Toutefois, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 7 : avant chaque opération ou période d'opérations, les lieutenants de louveterie avertissent les autorités suivantes :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office français de la biodiversité (courriel : sd68@ofb.gouv.fr ; courrier : OFB, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
- le cas échéant, les conservateurs de réserves naturelles nationales.

Article 8 : la venaison des gibiers abattus en application des prescriptions des articles 1, 6 et 7 du présent arrêté peut être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 9 : les lieutenants de louveterie informent le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adressent un compte-rendu d'opération pour le **5 mars 2021**.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

À Colmar, le 1er février 2021

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministre de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



ARRETE

portant renouvellement du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST)
DSM NUTRITIONAL PRODUCT -RUBIS TERMINAL

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 et suivants ;
 - Vu** le code du travail et notamment ses articles L 4524-1 et R 4524-1 à 10 ;
 - Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu** le décret 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le code du travail ;
 - Vu** la circulaire interministérielle MEDAD et travail, relations sociales et solidarité du 6 novembre 2007 ;
 - Vu** la circulaire DRT n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
 - Vu** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site des sociétés RUBIS TERMINAL – DSM NUTRITIONAL PRODUCT implantées sur la commune de VILLAGE NEUF (68128)
 - Vu** l'arrêté n° 2011- 3414 du 6 décembre 2011 créant le CISST DSM NUTRITIONAL PRODUCT-RUBIS TERMINAL
 - Vu** l'arrêté du 26 janvier 2015 portant renouvellement de la composition du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) DSM NUTRITIONAL PRODUCT-RUBIS TERMINAL ;
 - Vu** la désignation du 21 novembre 2019 des membres du CISST par le comité social et économique de DSM NUTRITIONAL PRODUCT;
 - Vu** la désignation du 29 octobre 2019 des membres du CISST de RUBIS TERMINAL ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant composition du CISST DSM NUTRITIONAL PRODUCT-RUBIS TERMINAL

est modifié ainsi qu'il suit :

« Le CISST est composé des membres de droit suivants :

Représentants employeurs :

Pour la société DSM NUTRITIONAL PRODUCT

- **M. Pierre-Yves HARDY**, directeur du site, titulaire,
- **M. SCHLIENGER David** responsable hygiène sécurité environnement, suppléant ;

Pour la société RUBIS TERMINAL :

- **M. Jean-Philippe LAILLE**, directeur opérations France, titulaire,
- **M. Pierre GERLING**, chef du dépôt de Village NEUF, suppléant,

Représentants salariés :

Pour la société DSM NUTRITIONAL PRODUCT :

- **M. Vincent SCHELCHER**, titulaire,
- **M. MANUCCI**, suppléant.

Pour la société RUBIS TERMINAL:

- **M. Emmanuel MURGOLO**, titulaire,
- **M. Cédric HETZLEN**, suppléant.

Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE) ou son représentant.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, chargés du contrôle des établissements concernés, sont de droit, invités à chaque réunion du CISST. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direccte Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont copie sera adressée aux chefs d'établissements et aux secrétaires des instances représentatives du personnel de chacun des établissements.

Colmar, le 28 janvier 2021

Le Préfet du Haut-Rhin

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Haut-Rhin**

ARRETE

portant renouvellement et modification de la composition du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) VYNOVA PPC SAS-TRONOX

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 et suivants ;
 - Vu** le code du travail et notamment ses articles L 4524-1 et R 4524-1 à 10 ;
 - Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu** le décret 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le code du travail ;
 - Vu** la circulaire interministérielle MEDAD et travail, relations sociales et solidarité du 6 novembre 2007 ;
 - Vu** la circulaire DRT n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
 - Vu** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les sociétés POTASSES ET PRODUITS CHIMIQUES et MILLENIUM implantées respectivement sur les communes de Vieux Thann et de Thann ;
 - Vu** l'arrêté n° 2011-2561 du 13 septembre 2011 créant le CISST POTASSES ET PRODUITS CHIMIQUES - MILLENIUM;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 renommant et renouvelant le CISST POTASSES ET PRODUITS CHIMIQUES-CRISTAL FRANCE
 - Vu** les changements de dénomination de PPC en VYNOVA PPC SAS et de CRISTAL France en TRONOX ;
 - Vu** la désignation du 3 janvier 2020 des membres du CISST par le comité social et économique de TRONOX ;
 - Vu** la désignation du 12 décembre 2019 des membres du CISST par le comité social et économique de VYNOVA PPC SAS ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 renommant et renouvelant le CISST POTASSES ET PRODUITS CHIMIQUES-CRISTAL FRANCE

est modifié ainsi qu'il suit :

« Le CISST est composé des membres de droit suivants :

Représentants employeurs :

Pour la société **VYNOVA PPC SAS** :

- **M. Xavier MOUTERDE**, directeur du site, titulaire,
- **Mme Henrietta FORINTOS**, directeur SHEQ, suppléante,

Pour la société **TRONOX** :

- **M. Emmanuel SIBILEAU**, directeur du site, titulaire,
- **M. Christophe POIRIER**, responsable du département HSE, suppléant,

Représentants salariés :

Pour la société VYNOVA PPC SAS :

- **M. Pascal SCHOEFFEL**, titulaire,
- **M. Sébastien MOURGUET**, suppléant

Pour la société TRONOX :

- **M. GOERG Damien**, titulaire
- **M. Cédric PONAMA**, suppléant

Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE) ou son représentant.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, chargés du contrôle des établissements concernés, sont de droit, invités à chaque réunion du CISST. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direccte Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont copie sera adressée aux chefs d'établissements et aux secrétaires des instances représentatives du personnel de chacun des établissements.

Colmar le 28 janvier 2021

Le Préfet

signé

Louis LAUGIER

L'INSPECTRICE D'ACADEMIE,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

- VU la circulaire ministérielle n°81-447 du 10 novembre 1981
- VU la note de service ministérielle n°82-934 du 17 septembre 1982
- VU la circulaire ministérielle n°83-309 du 24 août 1983
- VU la circulaire ministérielle n° 84-505 du 24 décembre 1984 modifiée par la note de service n° 93-318 du 9 novembre 1993 et n°94-108 du 25 février 1994 relatives au conseil départemental de formation des maîtres

ARRETE

Article 1^{er} : Sont membres de droit du conseil départemental de formation des maîtres :

- Mme MAIRE Anne-Marie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin
- M. VENCK Philippe, adjoint à la directrice académique chargé du 1^{er} degré
- Mme PERNOUX-METZ Emmanuelle, déléguée académique à la formation continue des personnels
- M. TISSERAND Eric, directeur adjoint de l'INSPE antenne de Colmar
- Mme BERTRAND Nathalie, coordinatrice pédagogique de l'INSPE antenne de Colmar

Article 2 : Sont désignés en tant que représentants titulaires des formateurs de l'INSPE et des formateurs associés au conseil départemental de formation des maîtres du Haut-Rhin :

- Mme BURGET Nathalie, inspectrice de l'éducation nationale – circonscription de Riedisheim
- Mme BURGY Anne, professeur des écoles maître formateur, école maternelle *Nord* Sausheim
- Mme CARRETERO Corinne, conseiller pédagogique en langues vivantes - circonscription Andolsheim
- Mme CASTAING Sylvie, chargée de mission ASH
- M. DURRENBACH Marc, conseiller pédagogique - circonscription Wintzenheim
- Mme GANZITTI Fabienne, inspectrice de l'éducation nationale chargée de mission maternelle – circonscription d'Illfurth
- Mme KASTEL Aleth, psychologue scolaire - RASED de Volgsheim
- M. KELLER Michel, conseiller pédagogique – circonscription de Guebwiller
- M. ROHMER Thierry, coordonnateur pédagogique INSPE
- Mme SANCHEZ Caroline, professeur des écoles maître formateur, école maternelle *Les primevères* Colmar
- M. TOURNIER David, inspecteur de l'éducation nationale - circonscription de Thann

Article 3 : Sont désignés en tant que représentants titulaires des instituteurs et professeurs des écoles titulaires et des professeurs des écoles stagiaires au conseil départemental de formation des maîtres :

- Mme ANTZ Julie, école maternelle *Henri Reber* Mulhouse (affectation principale)
- M. BOSCH Jean-Pierre, brigade stage rattaché à l'école élémentaire *A. Hirn* Colmar
- Mme BRAGHETTO Myriam, école élémentaire *Ch. Perrault* Volgsheim (affectation principale)
- Mme BROSE Mariane, école maternelle intercommunale Widensolen
- Mme DELEAU Belinda, école élémentaire *Les Romains* Rixheim
- M. HEYBERGER Jonas, école maternelle intercommunale Sewen (affectation principale)
- Mme MULLER Chloé, école élémentaire *Drouot* Mulhouse
- Mme NEMETT Nicolas, école maternelle *Christian Zuber* Mulhouse
- Mme PEPIN Nathalie, école élémentaire *Wolf* Mulhouse
- Mme ZIMMERMANN Charlene, école élémentaire *Centre* Wittelsheim

Article 4 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants des formateurs des INSPE et des formateurs associés au conseil départemental de formation des maîtres :

- Mme FORGET Nicole, inspectrice de l'éducation nationale ASH
- Mme SCHILLINGER Michèle, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la formation des directeurs - circonscription Saint-Louis

Article 5 : Sont désignés en tant que représentants suppléants des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et des professeurs des écoles stagiaires au conseil départemental de formation des maîtres :

- M. ALTHUSER Christophe, brigade ZIL rattaché à école *Les Tilleuls* Senthem
- M. EICHHOLTZER Bernard, école élémentaire *Brossolette* Mulhouse
- M. CHAUZY Guilhem, brigade ZIL rattachée à l'école élémentaire Burnhaupt le Haut
- M. GEHENN André, école élémentaire *Georges Sac*, Illzach
- Mme HEIL Christine, école élémentaire *Jean Rasser*, Ensisheim
- Mme LAMBS Anne- Sophie, école maternelle *Les Magnolias* Colmar
- Mme MEY Bénédicte, école maternelle Soultzmatt
- Mme POYET Valérie, école élémentaire Leimbach
- M. SCHIFFLI Amaury, école élémentaire *L'envol du petit prince* Hirsingue
- Mme UMHAUER Ghislaine, école élémentaire *Cour de Lorraine* Mulhouse

Article 6 : Seront également convoqués au conseil départemental de formation des maîtres en raison de leur qualification :

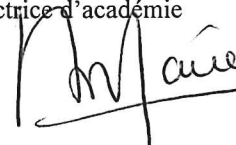
- M. BIGNOSSO Didier, conseiller pédagogique environnement et sciences – circonscription Andolsheim
- M. LUIGGI Jackie, secrétaire général DSDEN du Haut-Rhin
- Mme KAUFFMANN Erika, conseiller pédagogique Arts plastiques
- Mme KELLER Nathalie, chargée de mission « Troubles des apprentissages »
- Mme LAVAULT Florence, représentante de l'ICEM (institut coopératif de l'école moderne)
- Mme MARCHEGIANI Marie-Véronique, chargée de mission – formation initiale et continue 1^{er} degré
- Mme PORTAL Edith, secrétaire général de la ligue de l'enseignement du Haut-Rhin
- M BEHAGUE William, conseiller pédagogique départemental EPS
- M. WALCH Olivier, conseiller pédagogique éducation musicale
- Mme PREVOST Laurence, directrice CANOPE Mulhouse

Article 7 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de formation est de deux ans, à l'exception de celui des représentants des professeurs des écoles stagiaires qui est d'un an. Ce mandat est renouvelable.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 janvier 2019.

Colmar, le 26 janvier 2021

L'inspectrice d'académie



Anne-Marie MAIRE

Arrêté n° 2021 /G-07 complétant l'arrêté n° 2020 /G-148 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2021.

La Vice-Présidente,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2020 /G-148 en date du 30 décembre 2020, fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2021 :

M. Julien AUBEPART	Technicien– Collectivité Européenne d'Alsace
M. Quentin SPRENGER	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe – Commune de Vieux-Thann

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2021/G-08 complétant l'arrêté n° 2020/G-136 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2021

La Vice-Présidente,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-75 en date du 13 août 2020 portant ouverture de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-136 en date du 10 décembre 2020 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2021

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant que correcteur :

M. Franck MOUGEL Technicien Principal de 1^{ère} classe – Centre de Gestion du Haut-Rhin

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2021/G-09 complétant l'arrêté n° 2020/G-135 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'Agent de Maîtrise - session 2021

La Vice-Présidente,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2020/G-73 portant ouverture, en date du 13 août 2020, d'un concours d'agent de maîtrise territorial – session 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2020/G-135 en date du 10 décembre 2020 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'Agent de Maîtrise - session 2021

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que correcteurs :

M. Julien AUBEPART	Technicien– Collectivité Européenne d'Alsace
M. Jean-Christophe BERNHART	Professeur des écoles
M. Quentin SPRENGER	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe – Commune de Vieux-Thann
Mme Tracy FAGAN	Technicienne Territoriale – Commune d'Andolsheim

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin et du territoire de Belfort,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster